

# Conditions générales (CG)

## pour la prestation « Garde d'enfants à domicile », CRS Canton de Bern

### 1 Champ d'application

Les présentes conditions générales (CG) règlent les droits et devoirs entre le service de garde d'enfants à domicile (abrégé GED ci-après) de la CRS Canton de Bern et les parents qui sollicitent le service d'aide aux familles à leur domicile.

Elles ne s'appliquent pas aux interventions réalisées dans des foyers pour enfants, des garderies et d'autres institutions spécialisées dans la garde d'enfants.

En donnant leur accord à la réalisation d'une intervention par la GED, les parents déclarent accepter les présentes CG. Celles-ci font partie intégrante de toute demande et confirmation de mandat en relation avec le service de garde d'enfants à domicile. Sauf convention contraire entre les parties, elles priment les dispositions relatives aux contrats visées aux art. 394 ss CC.

Le contrat débute dès que la GED confirme l'intervention et prend fin aussitôt que le mandat a été exécuté selon les modalités convenues.

### 2 Objet

La GED organise la garde à domicile d'enfants jusqu'à 12 ans lorsque :

- ceux-ci sont malades ou accidentés et que leur état ne requiert pas de soins complexes
- leurs parents ne peuvent pas, momentanément, recourir à leur système de garde habituel
- leurs parents sont malades, accidentés, hospitalisés, en convalescence ou épuisés

La GED aide en outre les parents à trouver des solutions appropriées pour la garde de leurs enfants.

### 3 Demande d'intervention

Les demandes d'intervention sont à adresser par téléphone ou par écrit / courrier électronique. La coordination GED examine la requête et rend réponse aux parents dans un délai approprié. Ceux-ci ne peuvent pas faire valoir de préention légale à la fourniture de la prestation sur la base d'une demande d'intervention.

### 4 Engagement et disponibilité

La GED assure les gardes en fonction de la disponibilité des collaborateurs et collaboratrices. Les demandes de garde et les changements sont à adresser exclusivement à la coordination GED. Les accords passés avec les collaborateurs et collaboratrices ne sont pas contraignants.

### 5 Contenu de la prestation

La GED confie l'intervention à une collaboratrice qualifiée. Sont comprises dans la prestation :

- La prise en charge de l'enfant malade ou accidenté selon les indications des parents et l'évolution de l'état de santé du mineur.
- La fourniture d'occupations adaptées à l'âge de l'enfant.
- L'administration de soins corporels adaptés à l'âge de l'enfant.
- La préparation des repas.
- La réalisation des tâches ménagères indispensables au bon déroulement de l'intervention.
- La prise de mesures opportunes pour prévenir tout accident ou toute complication d'ordre médical.

La personne chargée de l'intervention s'engage à rester avec l'enfant confié à sa garde jusqu'au retour d'un des parents. Le collaborateur / la collaboratrice a droit aux repas pendant ses heures de travail.

## 6 Trajets en voiture

Pendant une garde, le collaborateur / la collaboratrice est autorisé-e à faire des déplacements en voiture dans des cas exceptionnels et après consultation des parents. Pour des raisons d'assurance, le collaborateur / la collaboratrice utilise toujours sa propre voiture. Les précautions de sécurité nécessaires (siège enfant) sont obligatoires. L'indemnité kilométrique de 0.70 CHF sera facturée aux parents.

## 7 Urgences

Dans les situations d'urgence, la personne chargée de l'intervention prend les mesures qui s'imposent. Le cas échéant, elle sollicite une aide appropriée. En cas d'accident, d'hospitalisation ou d'aggravation de l'état de santé de l'enfant / l'adolescent, elle en informe immédiatement les parents et la direction de la GED.

## 8 Obligation de garder le secret et protection des données

Le collaborateur / la collaboratrice traite confidentiellement toutes les informations ainsi que les secrets privés et familiaux qui lui sont confiés durant la garde. L'obligation de garder le secret perdure après la fin de l'intervention et s'applique également au personnel administratif impliqué dans la prestation. S'agissant des dispositions sur la protection de l'enfance et de la jeunesse, les prescriptions cantonales et fédérales pertinentes s'appliquent.

Les collaborateurs et collaboratrice s'engagent à ne pas divulguer à des tiers les données personnelles ainsi que toutes autres informations auxquelles ils/elles ont eu accès dans l'exercice de leur travail.

## 9 Sphère privée

Il est interdit aux parents et à tout autre mandant de prendre des photographies ou de réaliser des enregistrements sonores ou vidéos du collaborateur / de la collaboratrice chargée de l'intervention. Il est également interdit à la personne chargée de l'intervention de photographier ou de filmer les enfants ou tout autre membre de la famille durant l'intervention.

## 10 Devoirs des parents ou du détenteur / de la détentrice de l'autorité parentale

Les parents veillent à communiquer à la personne chargée de l'intervention toutes les informations indispensables au bon déroulement de la garde. Ils lui indiquent notamment :

- les médicaments qui doivent, le cas échéant, être administrés à l'enfant
- les soins spécifiques requis par l'enfant
- les règles particulières en matière de préparation des repas et d'alimentation
- les habitudes de sommeil de l'enfant
- les coordonnées du médecin de famille ou du médecin traitant

Les parents sont tenus de fournir au collaborateur / à la collaboratrice chargé-e de l'intervention un numéro de téléphone auquel il est possible de les joindre ou le numéro de téléphone d'une personne de confiance. Ils respectent l'heure de retour au domicile convenue. En cas de retard probable, ils en informent sans délai le collaborateur / la collaboratrice chargé-e de l'intervention. Ils s'engagent à régler le prix fixé pour l'intervention (indemnité).

## 11 Durée de l'intervention

Les interventions durent au minimum trois heures et au maximum 10 heures.

## 12 Tarifs

Salaire brut des parents en CHF	Tarif horaire de base en CHF pour les particuliers
Jusqu'à 3 000	7.50
3 001 à 4 000	10.–
4 001 à 5 000	12.50
5 001 à 6 000	15.–
6 001 à 7 000	17.50
7 001 à 8 000	20.–
8 001 à 9 000	22.50
9 001 à 10 000	25.–
10 001 à 11 000	30.–
11 001 à 12 000	35.–
Dès 12 000	40.–

Les tarifs de base applicables dépendent du salaire mensuel brut du ménage (salaire brut des parents, y compris 13<sup>e</sup> mois de salaire, allocations pour enfant et familiales, pension alimentaire, rentes, prestations d'aide sociale, indemnité de chômage et autres revenus selon décompte des salaires).

Les heures de garde sont arrondies au quart d'heure et comprennent l'échange d'informations entre les parents et la personne qui s'occupe de l'enfant.

<b>Votre participation aux frais de déplacement</b>	7.– CHF par intervention
<b>Votre participation au temps de trajet</b>	+ 1 heure à votre tarif de base par intervention
<b>Durée minimale d'intervention</b>	3 heures
<b>Tarif garde le soir</b> 20 h 00 à 23 h 00	Tarif horaire de base + 5.– CHF / heure
<b>Tarif garde de nuit</b> 23 h 00 à 06 h 00	Votre tarif horaire de base + forfait de 50.– CHF / nuit
<b>Tarif garde le dimanche</b> Samedi 23 h 00 à Dimanche 23 h 00	Votre tarif horaire de base + 15.– CHF / heure
<b>Annulations de dernière minute</b>	Facturation de 100.– CHF lors d'annulation moins de 24 heures avant l'intervention. Si la personne en charge de la garde est déjà en route, facturation du temps de trajet et des frais de déplacement.

Les parents sont informés des tarifs avant l'intervention.

## 13 Conditions de paiement

Les frais sont facturés mensuellement. En règle générale, le délai de paiement est de 30 jours à compter de l'envoi.

## 14 Responsabilité

La GED s'engage à exécuter avec diligence le mandat convenu avec l'autre partie. Elle ne répond pas des dommages consécutifs à des informations lacunaires ou erronées communiquées par les parents, ni de tout autre dommage causé par l'enfant confié à la garde de ses collaborateurs et collaboratrices.

## 15 For

Le contrat conclu entre les parents et l'association cantonale Croix-Rouge de Berne, y compris les aspects relatifs à sa formation et à sa validité, est régi exclusivement par le droit suisse. Pour tout différend en relation avec le présent contrat, le for est Zollikofen, siège de l'association cantonale Croix-Rouge de Berne.

Janvier 2024